

## Information au titre de l'article L.225-42-1 du Code de Commerce concernant M. Christophe Fabre

Au cours de sa réunion du 22 juin 2015, le Conseil d'administration d'Axway Software SA (« la Société ») a autorisé la conclusion d'une transaction avec Monsieur Christophe Fabre faisant suite à la cessation de ses fonctions salariées d'Axway Inc compte tenu de la cessation de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général de la Société et de sa filiale Axway Inc. Les modalités de cette transaction, précisées ci-après, ont été approuvées conformément aux recommandations du Comité de sélection, d'éthique et de gouvernance d'une part et de celles émises par le Comité des rémunérations d'autre part.

A ce titre cette transaction prévoit notamment, sous réserve de la démission de Monsieur Christophe Fabre de ses autres fonctions au sein du groupe :

- Le versement à Monsieur Christophe Fabre d'une indemnité transactionnelle forfaitaire définitive et globale d'un montant de 900 006 \$,
- La levée de la condition de présence relative aux 80 000 options de souscription d'actions qui lui ont été attribuées par la Société et dont la période d'acquisition est en cours. Les autres conditions initialement fixées restent applicables,
- Un engagement de non-concurrence d'une durée de 18 mois à la charge de Monsieur Christophe Fabre et en contrepartie duquel est prévue une indemnité de 239 994 \$,

Il est précisé par ailleurs que Christophe Fabre bénéficie d'un préavis de 6 mois au titre de ses fonctions salariées d'Axway Inc.

Dans un souci de bonne gouvernance et de transparence, la signature de cette transaction a fait l'objet en tant que de besoin d'une autorisation globale du Conseil d'administration en application des dispositions des articles L 225-38 et s. du Code de commerce et de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration, après avoir vérifié la réalisation des conditions de performance qu'il a décidé d'appliquer en tant que de besoin, à savoir (i) une croissance organique positive au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et (ii) la mise en œuvre d'une démarche stratégique, a autorisé la conclusion de la transaction et le versement de ces sommes.